

**CONVENTION D'APPLICATION 2024 PORTANT SUR LES DROITS DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX
DEDIES A LA METROPOLE DU GRAND NANCY ET AUX COMMUNES PAR VILOGIA**



La présente convention est établie entre les soussignés,

D'UNE PART,

Vilogia, dont le siège social est situé 74 rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq (59650) représenté par Madame Marie EBER désigné sous le terme « bailleur »,

ET D'AUTRE PART

La Métropole du Grand Nancy, représentée par son Président, Monsieur Mathieu KLEIN, désigné sous le terme « la Collectivité »

La commune de Heillecourt représentée par le maire ou son représentant

La commune de Maxéville représentée par le maire ou son représentant

La commune de Nancy représentée par le maire ou son représentant

La commune de Pulnoy représentée par le maire ou son représentant

La commune de Saulxures lès Nancy représentée par le maire ou son représentant

La commune de Vandœuvre-lès-Nancy représentée par le maire ou son représentant

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 et R 441-1 et suivants,

Vu la convention-cadre portant sur la gestion en flux des logements sociaux réservés aux communes et à la Métropole du Grand Nancy pour la période 2024-2026,

Considérant que la convention cadre prévoit que la Métropole, les communes et chaque organisme bailleur s'accordent annuellement sur le nombre de logements concernés par les droits de réservation, sur le taux de rotation applicable et le nombre de logement réservés ;

Vu la liste des logements concernés par la gestion en flux transmise par VILOGIA

Vu le taux de rotation métropolitain 2023 retenu pour l'année 2024 :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer l'assiette, fixer le taux et de préciser le nombre de logements sociaux réservés par le bailleur à la Métropole et aux communes.

Article 2 : Détermination du flux de logements sociaux concernés par les droits de réservation pour la Métropole et les communes pour 2024

Pour déterminer ce flux, il convient de définir une assiette brute de logements.

L'assiette brute est calculée de la façon suivante : on prend le nombre total de logements du parc du bailleur auquel on retire différentes catégories de logements énumérées ci –dessous :

- Nombre prévisionnel de logements sociaux (déclaré par l'organisme) : **390**
- Nombre de logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure et des services relevant des établissements publics de santé (déclaré par l'organisme) : **0**
- Nombre prévisionnel de logements démolis en 2024 (déclaré par l'organisme) : **0**
- Nombre prévisionnel de logement vendus en 2024 (déclaré par l'organisme) : **0**
- Patrimoine locatif social rentrant dans le champ d'application de la réglementation relative aux réservations locatives (**assiette brute théorique**) : **390**

A l'issue de ce calcul, on applique le taux moyen de rotation du bailleur sur la Métropole et on obtient le flux.

Ce flux détermine le nombre de logements sociaux concernés par les droits de réservation dus à la Métropole et aux communes et est également dénommé « assiette nette ». Il est calculé en prenant le total de logements du parc du bailleur, assiette brute, auquel on retire les logements suivants :

- Les relogements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain : **0**
- Les relogements nécessaires dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH : **0**
- Les relogements nécessaires en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) : **0**
- Les relogements nécessaires aux mutations internes au sein du parc du bailleur : **0**

Il est rappelé que la part des logements réservés à la Métropole est fixée à **20% du flux annuel total des logements du bailleur. Appliqué à l'assiette nette, ce taux donne le nombre de logements réservés.**

Article 3 : Détermination du taux annuel de rotation.

Il est pris en compte le taux de rotation du bailleur sur le territoire métropolitain à l'année n- 1 de la date de la convention ; pour cette année **il s'agit donc du taux 2023 constaté à 6,25 %**

Article 4 : Détermination du flux annuel de logements sociaux des communes concernées par le patrimoine du bailleur

Conformément aux modalités de calcul définies à l'article 2 de la convention cadre 2024-2026 visée en préambule, le droit de réservation théorique de la Métropole et des communes s'élève ainsi à **5** logements : (objectif théorique 2024) :

Communes	Nombre total de logements (assiette brute)	Nombre de logements concernés par la gestion en flux (assiette nette)	Nombre de logements réservés (20% de l'assiette nette)
Heillecourt	27	2	0
Maxéville	29	2	0
Nancy	58	4	1
Pulnoy	87	5	1
Saulxures lès Nancy	115	7	2
Vandœuvre-lès-Nancy	74	5	1
Total	390	25	5

Article 5 : Durée et évaluation de la convention

La convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Elle peut être révisée à la demande de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant.

Fait à Nancy, le

Le Président de la Métropole du Grand Nancy

Mathieu KLEIN

La Directrice de Territoire Vilogia Grand Est

Marie EBER

Le Maire d'Heillecourt

Didier SARTELET

Le Maire de Maxéville

Christophe CHOSEROT

Le Maire de Nancy

Mathieu KLEIN

Le Maire de Pulnoy

Marc OGIEZ

Le Maire de Saulxures-lès-Nancy

Bernard GIRSCH

Le Maire de Vandoeuvre-lès-Nancy

Stéphane HABLOT